



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code des Collectivités territoriales,
Vu, la demande formulée par Monsieur DEBUISSON LEULLIER
James, forain, d'occuper le domaine public en vue d'exercer son
activité pendant la Ducasse du Moulin Jérôme à Dainville.

ARRETONS

Article 1 : Monsieur DEBUISSON LEULLIER James est autorisé
pour la période du 23 Septembre au 01 Octobre 2025 (Ducasse
Moulin Jérôme) à installer un Disco Jet de 16m de diamètre et
une caisse de 1m sur le domaine public communal (Place du
Général de Gaulle) pour les attractions foraines.

Réf. : ST/FM

Article 2 : La présente autorisation est personnelle et incessible.

N° 2025/094

OBJET

**Autorisation de
voirie temporaire
pour la ducasse**

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine
public en parfait état de propreté pendant toute la période
d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de
salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de
remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser une zone libre de 4
mètres en vis-à-vis sur la chaussée pour permettre la circulation
des véhicules de sécurité. Il devra également laisser un passage
d'un mètre cinquante minimum entre les installations foraines sur
les parkings (accessibilité personnes à mobilité réduite, landaus,
etc..).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la
Mairie, Monsieur le commissaire de police d'Arras, sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
publié, transmis et certifié exécutoire le 22 septembre 2025.

Dainville, le 22/09/2025
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette
juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*